COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.7.2026
C(2026) 4917 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for information purposes only.

Objet: **Aide d'État SA.122940 (2026/N) – France**
Crédit impôt pour les œuvres étrangères -modifications

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE:

(1) Le 9 avril 2026, les autorités françaises ont notifié à la Commission la modification du crédit d'impôt pour la production en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères (ci-après « le crédit d'impôt international » et « la mesure ») en application de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Les autorités ont fourni des informations complémentaires le 10 et 19 juin 2026.

(2) Le crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères a été initialement autorisé par la décision de la Commission du 2 juillet 2009 ([1]). Il a par la suite été modifié par les décisions 11 janvier 2013 ([2]), 2 juillet

([1]) Décision C(2009)5084 final du 2 juillet 2009, Aide d'État N 106/2009 – France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, JO C 209, 4.09.2009, p.1.
([2]) Décision C(2013)74 final du 11 janvier 2013, Aide d'État n° SA.35633 (2012/N) — France, Prolongation du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, JO C 144, 24.5.2013, p.5.

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

2013 ([3]), 28 octobre 2013 ([4]), 15 juillet 2014 ([5]), le 29 septembre 2015 ([6]), 18 mars 2016 ([7]), et 23 mars 2020 ([8]). Il a dernièrement été modifié par la décision du 19 décembre 2022 et ceci jusqu'au 31 décembre 2028 ([9]).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Caractéristiques générales de la mesure

(3) Le crédit d'impôt international est un mécanisme de soutien de la production d'œuvres cinématographiques ([10]) et audiovisuelles ([11]) d'initiative étrangère sur le territoire français ([12]).

(4) Il est régi par les articles 220-Z bis et 220 *quaterdecies* du Code général des impôts (ci-après « CGI ») ainsi que les articles D. 331-38 à D. 331-56 ainsi que les articles D. 331-57 à D. 331-59 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après « CCIA »).

(5) La mesure est gérée et l'aide est octroyée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après « CNC ») ([13]).

(6) Il s'adresse aux entreprises de production (cinéma, audiovisuel, animation) soumises à l'impôt sur les sociétés en France qui assument des fonctions d'entreprises de production exécutive ([14]). Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises de production exécutive à raison de leurs

([3]) Décision C(2013)4107 final du 2 juillet 2013, Aide d'État nr. SA.36251 (2013/N) – France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications pour l'année 2013, JO C 234, 13.8.2013, p.1.

([4]) Décision C(2013)7278 final du 28 octobre 2013, Aide d'État SA.37443 et 37444 (2013/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, JO C 357, 6.12.2013, p.3 et 4.

([5]) Décision C(2014)5120 final du 15 juillet 2014, SA.38442 (2014/N) — France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, JO C 20, 20.1.2017, p.4.

([6]) Décision C(2015)6782 final du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419 (2015/N) & SA.42428 (2015/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, JO C 369, 6.11.2015, p.7 et 8.

([7]) Décision C(2016)1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130 (2016/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications et prolongation, JO C 161, 4.05.2016, p.4.

([8]) Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276 (2020/N) – France, Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères – modification, JO C 144, 30.4.2020, p.6.

([9]) Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, Aide d'État SA.104464 (2022/N) – France Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères, JO C 031, 27.1.2023, p.1.

([10]) Œuvres destinées à une première exploitation en salle.

([11]) Œuvres destinées à une première diffusion sur un service de télévision ou à une première exploitation sur un service à la demande.

([12]) Considérant (8) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([13]) Considérant (5) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([14]) Considérant (10) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022. Les entreprises de production exécutive sont celles chargées de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre concernée, d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution. Ces opérations sont exécutées en contrepartie d'une rémunération versée par le producteur établi hors de France, qui a pris l'initiative de la réalisation de l'œuvre, en conserve la maîtrise et en assume la responsabilité.

bénéfices réalisés en France sur la base des dépenses de production ([15]) réalisées en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France ([16]). Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent appartenir aux genres de la fiction et de l'animation et contribuer au développement de la création audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Ces œuvres doivent en plus comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Elles doivent faire l'objet de dépenses éligibles d'un montant supérieur ou égal à EUR 250 000 ou, lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à EUR 500 000, d'un montant correspondant au moins à 50 % de ce budget et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France ([17]). Avant la mise en œuvre du projet et l'octroi de l'aide, un comité d'experts, sous le contrôle du CNC, vérifie que ces conditions sont remplies, sur la base des éléments justificatifs fournis par l'entreprise de production. Une fois l'œuvre terminée, le CNC procède à une vérification *ex post* pour s'assurer que l'œuvre respecte toutes les conditions ainsi que l'éligibilité des dépenses sur la base desquelles est fondé le crédit d'impôt ([18]). Dans le cas où ces conditions ne seraient plus remplies, le crédit d'impôt déjà perçu fait l'objet d'un reversement. Le crédit d'impôt est accordé en considération des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France ([19]). Le plafond maximum des dépenses éligibles de production prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt n'excède pas 80 % du budget de production de l'œuvre. Le taux du crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles ([20]). L'intensité de l'aide par œuvre, toutes aides publiques accordées confondues, est de 50% du budget de production ([21]). La somme du crédit d'impôt ne peut excéder EUR 30 millions pour une même œuvre ([22]).

(7) Le budget annuel maximal du régime est de 201 millions d'euros ([23]). Le régime d'aide reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028 ([24]).

([15]) Les dépenses de production sont les rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux artistes de complément (ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ; les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français), les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ; les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ; et les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

([16]) Considérant (9) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([17]) Considérant (11) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([18]) Considérant (12) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([19]) Considérant (11) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([20]) Considérant (14) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([21]) Considérant (15) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([22]) Considérant (16) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([23]) Considérant (7) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

([24]) Considérant (7) de la Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022.

2.2. Modifications l'objet de la notification

(8) Les autorités françaises informent que les modifications l'objet de la notification ont été introduites par la loi de finances pour 2026 ([25]) qui amende l'article 220 *quaterdecies* du CGI.

(9) Conformément aux dispositions de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, les autorités françaises confirment que les modifications apportées au dispositif, qui font l'objet de la présente décision, n'entreront en vigueur et les aides ne seront octroyées qu'après la date de notification de la décision de la Commission autorisant les modifications de la mesure d'aide aux autorités françaises.

(10) Les modifications notifiées concernent (i) les dépenses éligibles et (ii) la période de versement de l'aide.

(11) Premièrement, les autorités françaises souhaitent étendre le champ des dépenses éligibles aux rémunérations des artistes-interprètes non-européens dans la limite globale de 30 % du budget de production de l'œuvre. Elles indiquent que cette modification a pour objet de rendre le crédit d'impôt international plus attractif. Dans sa configuration actuelle, l'exclusion, au titre des dépenses éligibles, de la prise en charge des rémunérations versées aux interprètes non-européens constitue un frein important pour les entreprises du secteur cinématographique et audiovisuel lorsqu'elles décident de localiser leurs productions en Europe, compte tenu du poids de ces rémunérations dans les budgets ([26]). Cette situation peut conduire les producteurs à privilégier des territoires non-européens pour leurs tournages. Selon les autorités françaises, la prise en charge des rémunérations des interprètes non-européens, dans la limite de 30 % du budget de production de l'œuvre, est de nature à lever cet obstacle et devrait conduire à renforcer l'accueil de productions non-européennes en Europe.

(12) Les autorités françaises considèrent que cette modification contribue à l'objectif culturel de ce crédit d'impôt international, qui favorise la circulation internationale des œuvres et la valorisation de la culture française et européenne dans le monde. La présence, sur les tournages internationaux, d'équipes et d'interprètes de différentes nationalités renforce la coopération culturelle et accroît la visibilité internationale de la création audiovisuelle européenne. Enfin, la localisation de tournages internationaux permet l'échange de bonnes pratiques et la montée en gamme des productions européennes au regard des standards pratiqués dans d'autres parties du monde, conduisant en retour à l'amélioration des œuvres européennes.

(13) Deuxièmement, les autorités françaises souhaitent étendre le dispositif aux dépenses engagées après la date de fin de validité de la mesure, pour autant que les projets aient été validés par le comité d'experts et l'aide ait été octroyée avant cette date. Ainsi, les œuvres pour lesquels l'aide a été octroyée avant la date limite de bornage du dispositif pourront continuer à en bénéficier jusqu'à l'achèvement de leur réalisation. Les autorités françaises estiment que la modification proposée offre une meilleure visibilité aux donneurs d'ordre étrangers, qui, dans ce secteur,

([25]) Articles 87 et 88 de la LOI n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053508155).

([26]) Selon les conditions du crédit d'impôt international actuellement en vigueur, le calcul du crédit pour les rémunérations versées aux artistes-interprètes ne prend en compte, pour les interprètes européens, que les rémunérations minimales prévues par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes.

sont confrontés à des cycles d'investissement et de production pluriannuels particulièrement longs et sont tenus de solliciter et d'obtenir au préalable l'aide. Tout en sécurisant les projets déjà engagés, la mesure incitera les entreprises de production exécutive à lancer sans délai de nouveaux projets.

(14) Les autres éléments du régime de crédit d'impôt international tel qu'initialement autorisé par la décision de 2009 puis modifié par les décisions mentionnées au considérant (2), demeurent inchangés.

(15) Les autorités françaises confirment que les informations relatives aux aides individuelles dont le montant excède 500 000 € seront publiées sur le site https://webgate.acceptance.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(16) En notifiant un projet de texte (considérant (1)) et en confirmant que la mesure ne sera pas mise en œuvre avant la notification de la décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises (considérant (9)), les autorités françaises ont respecté l'obligation leur incombant en vertu de l'Article 108, paragraphe 3, TFUE.

3.2. Présence de l'aide

(17) La Commission a conclu dans les décisions précédentes (considérant (2)) que la mesure constituait une aide d'État au sens de l'Article 107, paragraphe 1 du TFUE ([27]). Les modifications notifiées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion. En effet, la mesure est financée par le budget de l'État (considérant (6)) et est gérée par les autorités françaises (considérant (5)). Elle est donc financée par des ressources publiques et est imputable à l'État. La mesure confère un avantage, puisqu'elle réduit le montant de l'impôt normalement dû par les bénéficiaires (considérant (6)), montant qui constitue une charge grevant normalement le budget des entreprises bénéficiaires. Elle est sélective, car l'aide est octroyée uniquement aux entreprises remplissant les conditions de sélection (considérant (6)). Enfin, elle affecte les échanges entre États membres et menace de fausser la concurrence car les œuvres éligibles sont des produits faisant l'objet d'investissement et de commerce au niveau international (considérant (6)).

(18) Dès lors, la Commission conclut que le crédit d'impôt international constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide à la lumière de l'Article 107, paragraphe 3 du TFUE

(19) Le régime de crédit d'impôt international a été approuvé antérieurement par la Commission comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'Article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE ainsi que de la Communication Cinéma de 2013 ([28]).

([27]) Considérant (29) de la Décision C(2009)5084 final du 2 juillet 2009.

([28]) Communication de la Commission du 14 novembre 2013, sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013.

(20) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE stipule que « *[p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur […] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ». En vertu de la Communication Cinéma, une aide peut être autorisée si elle respecte le principe général de légalité et les critères de compatibilité spécifiques énoncés au point 52 de la Communication Cinéma.

(21) Les modifications notifiées se limitent à la modification des dépenses éligibles et la période de versement de l'aide (considérant (10)(10)). Tous les autres éléments du régime existant restent inchangés (considérant (14)(14)).

(22) La Commission est d'avis que ni la modification concernent les dépenses éligibles ni celle concernant la période de versement de l'aide proposée par les autorités françaises ne sont de nature à modifier la conclusion de la Commission dans les décisions précitées constatant la compatibilité du dispositif avec l'Article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE.

3.3.1. Légalité générale

(23) Le principe général de légalité interdit d'introduire toutes clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'État. La Communication Cinéma autorise toutefois les États membres à imposer, dans certaines limites, des obligations de territorialisation des dépenses ([29]).

(24) Les modifications notifiées n'introduisent pas d'élément qui serait contraire au principe de légalité générale. Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France (considérant (6)(5)), et la mesure d'aide ne contient aucune condition liée à la nationalité ou à l'établissement contraire au droit de l'Union. L'assiette des dépenses éligibles en France, conformément à la Communication Cinéma, demeure plafonnée à 80 % du budget de production et la mesure n'a pas pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées. Aucune exigence de dépense territorialisée supplémentaire n'est ainsi ajoutée par les modifications notifiées (considérants (11) - (14)).

(25) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma au respect du principe de légalité générale ([30]).

([29]) Voir paragraphe 50 de la Communication Cinéma.

([30]) Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (27), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22), Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13) et Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, considérant (27).

3.3.2. Éléments spécifiques de compatibilité avec la Communication Cinéma

3.3.2.1. Caractère culturel de l'œuvre

(26) La Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma au respect du caractère culturel de l'œuvre ([31]).

(27) Les modifications notifiées n'impactent pas les conditions relatives au caractère culturel requis pour les œuvres éligibles. Comme dans la mesure existante, l'aide sera accordée après vérification par un comité d'expert que l'œuvre satisfait des critères culturels (considérant (6)). La Commission considère donc que la mesure vise toujours à soutenir des œuvres culturelles, en conformité avec la Communication Cinéma ([32]).

3.3.2.2. Effet neutre de l'aide

(28) Le crédit d'impôt international est accordé en considération des dépenses de production (considérant (6)). Le caractère global des dépenses prises en compte permet de considérer que la mesure d'aide ne vise pas à soutenir des activités spécifiques de production.

(29) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma ([33]) au respect de l'effet neutre de l'aide ([34]).

(30) Les modifications notifiées n'impactent pas le caractère neutre de la mesure, ni le respecte les dispositions de la Communication Cinéma en matière d'intensité des aides.

3.3.2.3. Taux d'intensité

(31) L'intensité de l'aide par œuvre est de 50 % du budget de production (considérant (6)). Les autorités veillent au respect de ce taux maximum d'intensité lors du contrôle réalisé une fois l'œuvre terminée (considérant (6)(6)). Aussi, l'aide est plafonnée dans son montant (considérant (6)), limitant davantage l'intensité de l'aide pour les œuvres à très gros budget.

(32) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma ([35]) au respect de l'intensité maximale des aides ([36]).

([31]) Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (24), Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13) et Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, considérant (30).

([32]) Voir paragraphe 52.1 de la Communication Cinéma.

([33]) Voir paragraphe 52.5 de la Communication Cinéma.

([34]) Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (27), Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13) et Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, considérant (33).

([35]) Voir paragraphe 52.2 de la Communication Cinéma.

([36]) Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (25), Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020,

(33) En conclusion, la mesure respecte les dispositions de la Communication Cinéma en matière d'intensité des aides.

3.3.2.4. Transparence de l'aide

(34) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront les informations relatives à la mesure d'aide et aux aides individuelles supérieures à EUR 500 000 (considérant (15)(15)).

(35) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma ([37]) au respect du principe de transparence des aides ([38]).

(36) En conclusion, le régime d'aide est en conformité avec les obligations de transparence.

(37) La Commission considère que la mesure respecte l'ensemble des critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

Aide d'État SA.56276, considérant (13) et Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, considérant (36).

([37]) Voir paragraphe 52.7 de la Communication Cinéma.

([38]) Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (30), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27) et Décision C(2022) 9786 final du 19 décembre 2022, considérant (39).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE